

26 SEP. 2005

**F U S I O N**

Société absorbante :

**FINANCIERE VALIM**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 605 200 €  
17 rue du Vieux Marché aux Grains  
67000 STRASBOURG  
RCS : Strasbourg TI 337 577 431

Société absorbée :

**SEM (SOCIETE D'EXPLOITATION  
DE MAGASINS)**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 4 000 €  
17, rue du Vieux Marché aux Grains  
67000 STRASBOURG  
RCS : Strasbourg TI 454 019 621

**PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION**  
**DE LA SEM (SOCIETE D'EXPLOITATION DE MAGASINS) S.à.r.l.**  
**PAR LA SOCIETE FINANCIERE VALIM S.à.r.l.**

Monsieur Denis OUSSADON demeurant 5 rue du Bon Pasteur 67000 STRASBOURG, agissant pour le compte et en qualité de gérant de la Société FINANCIERE VALIM, société à responsabilité limitée au capital de 605 200 € dont le siège social est 67000 STRASBOURG, 17, rue du Vieux Marché aux Grains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° TI 337 577 431,

Ladite société dénommée aux présentes : FINANCIERE VALIM ou la société absorbante ou encore la bénéficiaire,

D'une part,

Et Monsieur Jacques BENNAROCH demeurant 10 rue de L'Ehn 67000 STRASBOURG, agissant au nom, pour le compte de la SEM (SOCIETE D'EXPLOITATION DE MAGASINS), société à responsabilité limitée au capital de 4 000 €, dont le siège social est 67000 STRASBOURG, 17, rue du Vieux Marché aux Grains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° TI 454 019 621,

Ladite société dénommée aux présentes : SEM ou la société absorbée ou encore l'apporteuse.

D'autre part,

Ont exposé ce qui suit, préalablement au projet de fusion-absorption de la SEM par la société FINANCIERE VALIM, faisant l'objet du présent acte :

**EXPOSE PREALABLE**

A) Exposé liminaire :

1. Le capital de la société FINANCIERE VALIM est représenté par 37 825 parts sociales de 16.00 € chacune, toutes de même rang.
2. Le capital de la SEM est représenté par 100 parts sociales de 40.00 € chacune, toutes de même rang.

Il n'existe aucune participation entre les sociétés FINANCIERE VALIM et SEM

3. Les sociétés FINANCIERE VALIM et SEM ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la SEM à la société FINANCIERE VALIM et la prise en charge du passif de la SEM par la société FINANCIERE VALIM.
4. A cet effet, la société FINANCIERE VALIM procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts sociales nouvelles devant être attribuées aux associés de la SEM.

## B) Exposé général

### I. Motifs et buts de la fusion :

1. La société FINANCIERE VALIM anciennement VALIM a été constituée le 15 mars 1986 sous forme de société à responsabilité limitée, les formalités légales ayant régulièrement été effectuées. Il lui a été donné pour objet , en France et dans tous pays, toutes opérations commerciales, immobilières, se rapportant à l'acquisition, à l'exploitation d'immeubles et biens annexes et accessoires, ainsi que toutes les opérations de promotion immobilière en France et à l'étranger, l'achat et la détention de participations dans toutes sociétés, la mise à disposition de moyens communs humains ou matériels pour ces sociétés, toute représentation de personnes physiques ou morales, la gestion administrative d'immeubles, l'import et le négoce de tous articles non alimentaires ;  
la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ;  
la participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au R.C.S. actuels, sont indiqués en tête des présentes.

2. La SEM a été constituée le 2 avril 2004, sous forme de société à responsabilité limitée et a pour objet la création, l'achat, la vente, la location, la prise en location-gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce de vente de vêtements de prêts-à-porter et d'articles de sports et toute activité concernant les boutiques de commerce de détail, activités annexes et connexes en découlant.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au R.C.S. actuels, sont indiqués en tête des présentes.

Il est apparu opportun de regrouper les 2 sociétés s'en tenant aux faits qu'elles exercent des activités connexes et complémentaires et que les locaux du siège de chacune des sociétés se situe à la même adresse. La fusion absorption de ces deux sociétés paraît donc souhaitable, et consistera en une opération de restructuration. La fusion permettra une réduction substantielle des frais fixes de structure ainsi qu'une simplification dans la gestion administrative des opérations.

3. La société VALIM clôture son exercice social à la date du 31 mars et la SEM à la date du 31 décembre.

## II. Bases de la fusion :

Chacune des deux sociétés, FINANCIERE VALIM et SEM a, à la date du 31 mars 2005, établi une situation comptable dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société FINANCIERE VALIM ou pris en charge par elle, au titre de la fusion, et, d'autre part, la rémunération des apports-fusion nets consentis par la SEM.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la SEM depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société FINANCIERE VALIM. Les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Les comptes du dernier exercice social de la FINANCIERE VALIM ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de ses actionnaires en date du 2 août 2005, à laquelle il a été proposé d'affecter le résultat de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	596 350.96 €
- Affectation au compte « Report à nouveau »	346 473.05 €
- Affectation au compte « Réserve Légale »	59 757.75 €
- Affectation au compte « Autres Réserves »	190 120.16 €

Cela exposé, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-absorption-renonciation de la SEM par la société FINANCIERE VALIM.

## **FUSION – ABSORPTION - RENONCIATION**

### **I - APPORTS-FUSION DE LA SEM**

La SEM apportera à la société FINANCIERE VALIM sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers, composant son actif à la date du 31 mars 2005, à charge pour la société FINANCIERE VALIM d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

Cette dernière apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée en euros, estimée à ladite date, à savoir :

A) Biens mobiliers

	<u>Valeur nette comptable</u>	<u>valeur de reprise</u>
<i>Des créances diverses</i>		
- TVA	433.56 €	433.56 €
- Compte CARPA	4 000.00 €	4 000.00 €
 Total de l'évaluation des biens mobiliers apportés		<b>4 433.56 €</b>

Le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire pour une valeur de 4 433.56 €.

B) Biens immobiliers

NEANT

**CHARGE DE PASSIF**

Les apports seront faits à charge par la société FINANCIERE VALIM de payer, en l'acquit et pour le compte de la SEM :

l'intégralité de son passif social à la date du 31 mars 2005 (à l'exclusion des provisions ayant le caractère de réserves), le tout pour un montant de 2 676.96 €.

Ledit passif comprenant :

- les dettes financières à court terme, soit	566.02 €
- les dettes fournisseurs et assimilés	2 110.94 €
 Total du passif pris en charge :	<b>2 676.96 €</b>

## EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE

- Les biens mobiliers étant apportés pour une valeur de	4 433.56 €
L'actif brut apporté est de	4 433.56 €
Mais le passif pris en charge par la société bénéficiaire s'élevant à	2 676.96 €
L'actif net apporté par la société absorbée est évalué à	1 756.60 €

## ORIGINE DE PROPRIETE

### ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX DANS LESQUELS EST EXPLOITE L'ETABLISSEMENT

Le local dans lequel est exploitée l'activité de la SEM, et qui constitue également son siège social, a été mis gratuitement à la disposition de la société par la société FINANCIERE VALIM, locataire principale suivant bail commercial conclu avec la SCI ILOT DE LA ROSE.

## PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire FINANCIERE VALIM sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social ; mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse SEM depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, comme il sera indiqué ci-après.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période seront remis à la société absorbante par le gérant de la société absorbée.

## II - CHARGES ET CONDITIONS – PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Les apports-fusion ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et conditions suivantes :

1. La société bénéficiaire prendra les biens à elle apportés par la société apporteuse dans l'état où ils se trouvaient à la date du 1<sup>er</sup> avril 2005, date à partir de laquelle elle prendra

en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

2. Elle supportera et acquittera, à compter de la même date du 1<sup>er</sup> avril 2005, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.
3. Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls sans recours possible contre la société apporteuse.
4. Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusion.

### **III – REMUNERATION DES APPORTS-FUSION- AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

- a) En représentation des apports-fusion consentis par elle, et en fonction du rapport d'échange défini, soit 1 part FINANCIERE VALIM contre 10 parts sociales SEM, il devra être attribué aux divers associés de la SEM, 10 parts sociales de 16.00 € chacune, à créer par la société FINANCIERE VALIM à titre d'augmentation de son capital.
- b) La différence entre la valeur nette des apports-fusion et le montant nominal des parts sociales créées en rémunération sera inscrite par celle-ci à un compte « Prime de fusion », sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux, ainsi déterminée :

- apports nets,	1 756.60 €
- augmentation de capital (10 parts sociales de 16.00 €)	-160.00 €
soit une prime de fusion de	<b>1 596.60 €</b>

Les parts sociales créées qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts sociales antérieurement émises par la société FINANCIERE VALIM et jouiront des mêmes droits avec effet du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Enfin, le passif de la SEM étant entièrement pris en charge par la société FINANCIERE VALIM, sa dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi. En conséquence, les 10 parts créées par la société FINANCIERE VALIM seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la société absorbée, à raison de 1 part sociale FINANCIERE VALIM pour 10 parts sociales SEM.

#### IV – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jacques BENARROCH, ès qualité, au nom de la SEM déclare :

- que cette société entend faire apport-fusion à la société FINANCIERE VALIM de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception, ni réserve, et qu'en conséquence il prend, ès qualités, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;
- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
- que la société apporteuse se désiste expressément du privilège du vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif à la date du 31 mars 2005 ;
- que le chiffre d'affaires (hors taxes) et les résultats réalisés par elle, au titre du **premier exercice (2004)** se sont élevés aux montants suivants :

<u>Exercice</u>	<u>Chiffre d'affaires HT</u>	<u>Résultat</u>
2004	0 €	(perte) 1 697.00 €

- enfin que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

#### V – DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

- 1) Monsieur Denis OUSSADON et Monsieur Jacques BENARROCH, ès qualités, déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent, du régime de faveur institué par l'article 210A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Denis OUSSADON déclare, en tant que de besoin, obliger la société bénéficiaire :

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
  - et à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values à court terme afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion, cette réintégration étant échelonnée sur cinq ans.
- 2) Monsieur Denis OUSSADON déclare également obliger la société bénéficiaire à opérer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de déduction de T.V.A., prévues aux articles 210, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, auxquelles auraient été tenue la société apporteuse, si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Et il déclare obliger la société qu'il représente à adresser, au Service des Impôts dont elle relève, une déclaration faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de taxe transférée à la société bénéficiaire par la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 15 décembre 1971.

## **VI – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse et bénéficiaire.

Elle produira son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire qui sera effectuée au titre de la fusion.

La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

## **VII – FORMALITES**

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers et immobiliers.

S'il convient, les représentants des sociétés absorbées interviendront à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

## VIII – FRAIS

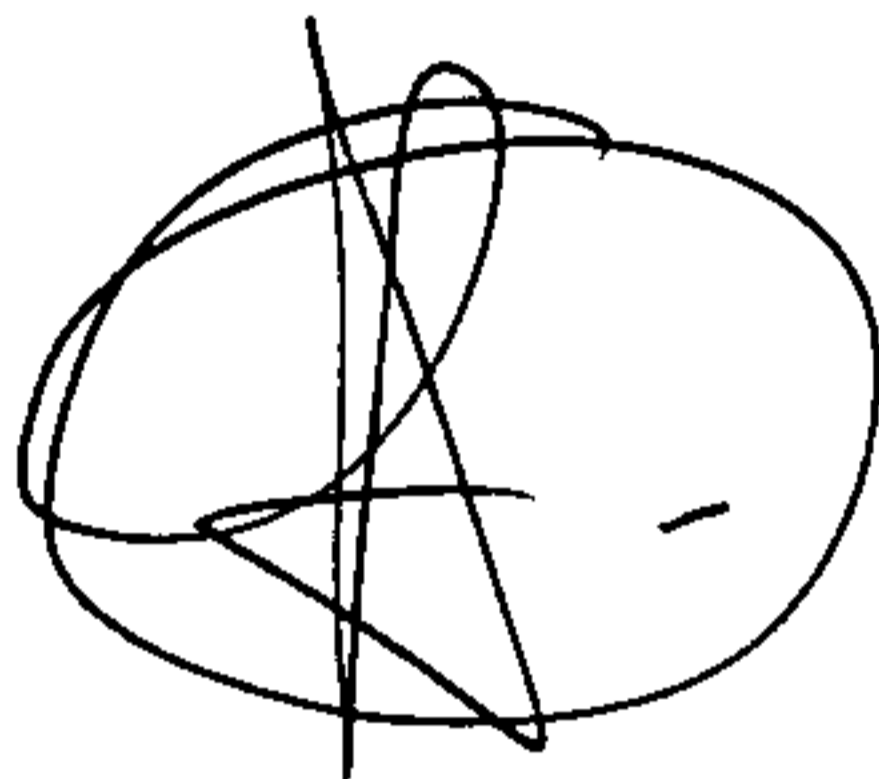
Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société bénéficiaire, FINANCIERE VALIM ainsi que Monsieur Denis OUSSADON, ès qualités, l'y oblige.

A Strasbourg,

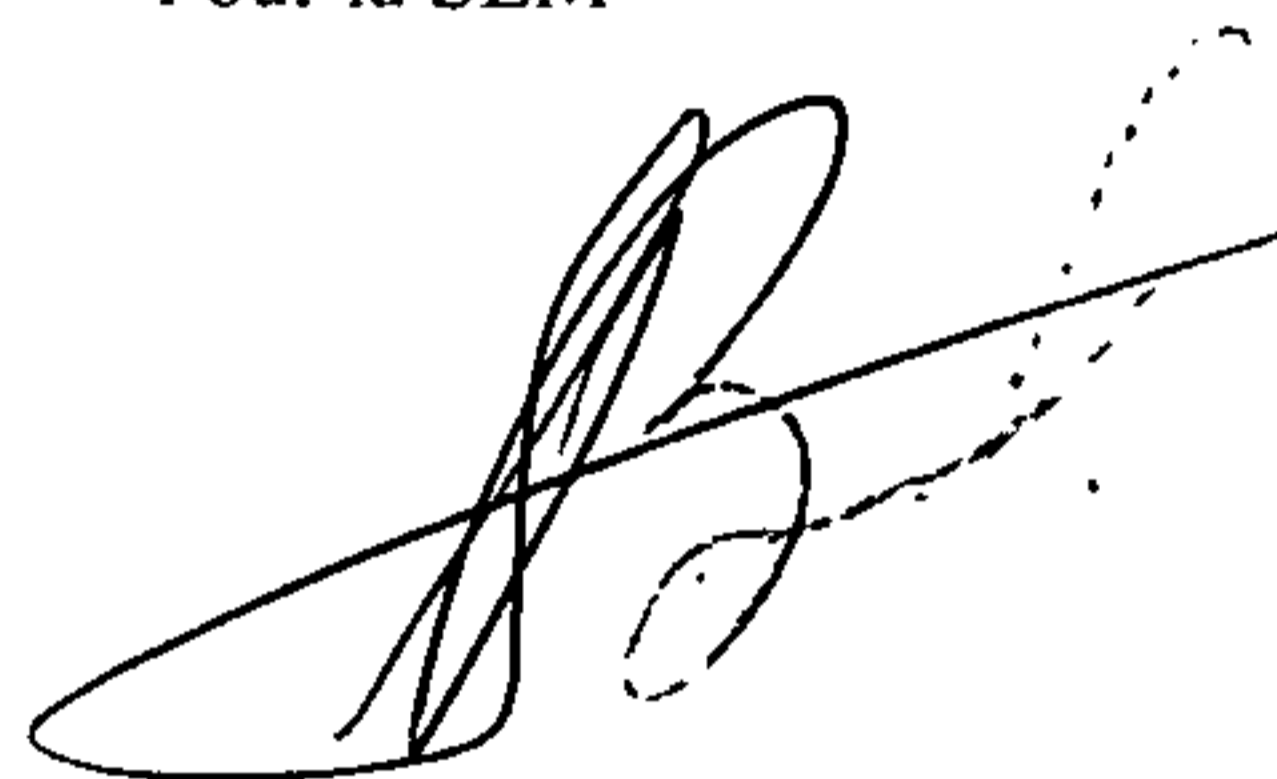
L'an deux mil cinq, le 14 septembre.

Ledit acte ayant été signé par :

Monsieur Denis OUSSADON  
Pour la société FINANCIERE VALIM

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, enclosed within a roughly circular shape.

Monsieur Jacques BENARROCH  
Pour la SEM

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'B' followed by a horizontal line and a curved flourish.